

RDI

RDI 2019 p.515

Domaine privé et police administrative

Cour administrative d'appel de Marseille, 4 février 2019, n° 17MA01604, SARL Objectif Résidence Sud Corse

Norbert Foulquier, Professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I) - Codirecteur du SERDEAUT (Sorbonne études et recherches sur le droit de l'environnement, de l'aménagement, de l'urbanisme et du tourisme) - Directeur adjoint du GRIDAUH

« 1. Le 9 mars 2015, la SARL Objectif Résidence Sud Corse, qui exploite une résidence hôtelière dénommée "Résidence Santa Giulia Palace", située sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, a demandé au ministre de la Défense de faire usage de ses pouvoirs de police afin de rétablir la circulation sur le chemin militaire d'accès à la casemate de Santa Giulia. Le 29 avril 2015, le ministre de la Défense a refusé de faire droit à sa demande. La SARL fait appel du jugement n° 1500997 du 23 février 2017 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. Il résulte de l'instruction que l'acte du 21 juin 2001 a procédé au déclassement de la parcelle section AX n° 3 supportant la casemate de Santa Giulia, déclassant ainsi "le domaine public [...] devenu inutile aux besoins des armées". La superficie totale mentionnée est de 6 778 m², laquelle doit être regardée comme comprenant le chemin militaire d'accès à la casemate qui est, par ailleurs, également devenu inutile aux besoins des armées. Ainsi, l'ensemble, composé de la casemate et du chemin militaire d'accès, a été déclassé par l'acte du 21 juin 2001 et appartient, désormais, au domaine privé de l'État.

4. Il résulte de l'instruction que le litige trouve son origine dans le refus opposé par le ministre de la Défense à faire usage de son pouvoir de police afin de rétablir l'assiette d'un chemin dont il est propriétaire sur la commune de Porto-Vecchio. Il s'ensuit que l'objet du litige se détachant de la gestion du domaine privé du ministère des Armées, dont fait partie le chemin concerné, et mettant en cause l'inexécution par le ministre de sa mission d'intérêt public de maintenir l'assiette d'une voie qui a été partiellement abandonnée aux riverains, la juridiction administrative demeure compétente pour connaître de ce litige.

Sur le fond :

5. Aux termes de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques : "Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables".

6. Il ressort des pièces du dossier que l'emprise du chemin militaire d'accès à la casemate a fait l'objet d'une appropriation par des tiers. Comme l'a relevé le tribunal, le chemin en cause n'a jamais eu pour objet la desserte de la baie de Santa Giulia mais uniquement celle de l'installation militaire, aujourd'hui désaffectée. Le ministre soutient, sans être contredit, que l'accès à la plage de Santa Giulia est possible par d'autres chemins. La décision attaquée est motivée par un motif d'intérêt général, tiré de l'incertitude de l'emprise du chemin militaire originel, qui aurait été approprié de longue date par des propriétaires privés et aurait été remplacé par un autre chemin, et d'une procédure en cours de cession de l'ensemble du site de la casemate, alors même il est vrai, que cette procédure ne paraît pas être en voie d'achèvement. Le ministre exprime, par ailleurs, sa volonté de lever les incertitudes tenant à la délimitation de ce chemin, en procédant à des opérations de bornage du chemin. Ainsi, et compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le ministre n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en refusant de faire droit à la demande de la SARL Objectif Résidence Sud Corse ».

Observations

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 4 février 2019 illustre les limites de la jurisprudence

Société Brasserie du théâtre du Tribunal des conflits de 2010.

En l'espèce, l'exploitant d'un hôtel en bord de mer avait demandé au ministre de la Défense de faire usage de ses pouvoirs de police afin de rétablir la circulation sur le chemin militaire d'accès à la casemate, afin de restaurer l'accès à une baie, utile à son activité. Le ministre avait refusé d'accéder à sa demande.

Ce qu'il faut retenir de cet arrêt, c'est que tout le contentieux des actes des personnes publiques relatifs à leur domaine privé ne relève pas de la compétence du juge judiciaire. L'arrêt *Société brasserie du théâtre* énonce un certain nombre de limites. Il ne n'agit pas ici de les reprendre. Mais cette compétence en connaît d'autres : dès lors que le contentieux porte sur la mobilisation, pour l'exercice de son pouvoir de gestion du domaine privé, de ses prérogatives de police - ce qui n'est pas systématiquement frappé d'un détournement de pouvoir -, ce n'est pas au juge judiciaire d'en connaître, mais au juge de la police administrative : le juge administratif.

Sur le fond, on relèvera que c'est à l'aune de ses pouvoirs de gestion de son domaine privé, en particulier, la liberté de gestion, que la régularité du refus du ministre d'exercer ses pouvoirs de police est appréciée. Ce type de raisonnement est inhabituel. On a le sentiment que la cour a voulu purger pleinement l'affaire, tant sur le terrain de la compétence que sur le fond. En effet, on aurait admis que la cour rejette le recours au motif que s'il était demandé au ministre de la Défense d'exercer ses pouvoirs de police sur un chemin qui n'avait plus rien de militaire, il ne pouvait pas faire autrement que de refuser. Les autres arguments relevés dans le considérant n° 6 justifiant le refus du ministre et tenant à l'incertitude quant au tracé du chemin, donc de l'assiette de son pouvoir de police, n'étaient peut-être pas indispensables mais, au moins, le juge envoie un message clair au requérant : ce serait en vain qu'il persévérerait dans cette voie contentieuse.

Mots clés :

DOMAINE PUBLIC * Domaine privé * Contentieux * Compétence

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés